

**Gemeng
Biissen**

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que par ses décisions du 17 octobre 2023, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a accordé

- (arrêté n° 3A/2023/3508/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC228USLC-11E0, numéro de construction KMTPC276KNKK77219
- (arrêté n° 3A/2023/3509/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC26MR-5, numéro de construction KMTPC289HPE023898
- (arrêté n° 3A/2023/3510/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC58MR-5E0, numéro de construction F60593

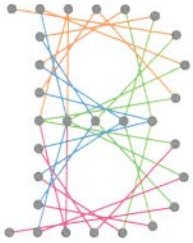
à la société Mako SA.

Conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, tous les intéressés peuvent interjeter auprès du Tribunal administratif appel contre l'autorisation susdite. Cet appel doit être présenté, sous peine d'irrecevabilité, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, dans le délai de quarante jours qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision.

Bissen, le 23 octobre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,





**Gemeng
Biissen**

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que par ses décisions du 17 octobre 2023, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a accordé

- (arrêté n° 3A/2023/3511/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC210NLC-11E0, numéro de construction KMTPC270KPKK77221
- (arrêté n° 3A/2023/3512/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC35MR-5, numéro de construction KMTPC263HPUF51934
- (arrêté n° 3A/2023/3514/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC26MR-3, numéro de construction KMTPC211AEUF31781

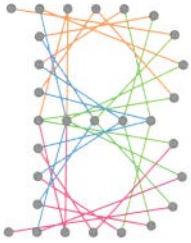
à la société Mako SA.

Conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, tous les intéressés peuvent interjeter auprès du Tribunal administratif appel contre l'autorisation susdite. Cet appel doit être présenté, sous peine d'irrecevabilité, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, dans le délai de quarante jours qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision.

Bissen, le 23 octobre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,





**Gemeng
Biissen**

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que par ses décisions du 17 octobre 2023, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a accordé

- (arrêté n° 3A/2023/3515/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC55MR-5E0 numéro de construction F41118
- (arrêté n° 3A/2023/3516/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC35MR-5, numéro de construction KMTPC263CPE033596
- (arrêté n° 3A/2023/3517/174), l'autorisation concernant l'exploitation d'un appareil de levage mobile à équipement interchangeable de la marque KOMATSU, du type PC88MR-11E0, numéro de construction KMTPC296CPUF20649

à la société Mako SA.

Conformément à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, tous les intéressés peuvent interjeter auprès du Tribunal administratif appel contre l'autorisation susdite. Cet appel doit être présenté, sous peine d'irrecevabilité, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou de Diekirch, dans le délai de quarante jours qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision.

Bissen, le 23 octobre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

